

Conditions générales de vente

1) Sauf dérogation expresse mentionnée sur nos documents d'offre et d'accusé de réception, les dispositions suivantes forment exclusivement les seules conditions de la commande et de la vente et prévalent, en conséquence, sur toutes stipulations contraires pouvant figurer dans les documents commerciaux de l'acheteur ou ses conditions générales d'achat.
Toute commande implique de la part de l'acheteur l'acceptation des présentes conditions générales de vente, dont il déclare avoir pris connaissance préalablement à ladite commande.

2) Les offres faites par les salariés ou mandataires de la société LOIRE INDUSTRIE ne constituent engagement qu'autant qu'elles auront été confirmées par écrit par le service commercial ou la direction de LOIRE INDUSTRIE. Les offres ne sont valables que dans la limite d'un délai d'acceptation qui, sauf stipulation contraire, est de huit jours.

Aucune commande ne pourra être annulée ou modifiée pour quelque cause que ce soit sans un accord écrit entre l'acheteur et la société LOIRE INDUSTRIE à cet effet.

La commande prend date à compter de l'accusé de réception de commande signée par la société LOIRE INDUSTRIE.

3) Les prix de LOIRE INDUSTRIE sont calculés sur la base des quantités indiquées et des délais de paiement convenus à la date de la commande.

Le prix de vente est spécifié sur le bon de commande ou sur l'accusé de réception de commande.

Toute modification de l'une de ces bases de calcul doit recevoir l'accord préalable du service commercial ou de la direction de LOIRE INDUSTRIE ; dans le cadre contraire, LOIRE INDUSTRIE se réserve la possibilité de réviser tout ou partie de ces conditions, notamment le prix et le délai de livraison.

Les prix et renseignements portés sur les tarifs du catalogue de LOIRE INDUSTRIE sont fournis à titre purement indicatifs.

Seule l'acceptation de la commande accompagnée de ses spécifications engage définitivement LOIRE INDUSTRIE.

Lorsque les offres ont été quotées en une monnaie autre que l'EURO, le prix définitif est quoté au cours de change au jour de la livraison.

Sauf mention contraire explicite, nos prix ne comprennent pas la fourniture des matériaux ou accessoires nécessaires à la mise en œuvre des produits. Toute modification intervenue dans un quelconque élément de base de calcul du prix et dont LOIRE INDUSTRIE n'a pas le contrôle : tarifs de transport, tarifs douaniers, régime fiscal, charges légales, etc entraîne d'office lors de la livraison une répercussion sur les prix fixés, ce que l'acheteur accepte expressément.

4) Sauf dérogation contraire expressément acceptée par la société LOIRE INDUSTRIE, les délais de livraison sont portés à titre indicatif et sans engagement.

Ils s'entendent à compter de la date d'expédition de l'accusé de réception de commande et sont maintenus dans la limite des possibilités de production et d'approvisionnement.

En principe, les retards de livraison ne peuvent, quelque soit leur durée, donner lieu à aucune retenue, ni indemnité, à moins que la commande ait fait l'objet d'une clause pénale explicite et que cette même clause ait été reprise sur l'accusé de réception délivré par la société LOIRE INDUSTRIE.

En tout état de cause, aucune indemnité ou responsabilité ne pourrait être imputée à LOIRE INDUSTRIE pour non respect du délai en cas de :

- Force majeure ou évènement grave tel que "lock-out", grève totale ou partielle dans l'entreprise ou chez l'un de ses fournisseurs, sous-traitants ou prestataires de services, épidémie, réquisition, guerre ;
- Retard ou absence de fourniture d'information par l'acheteur ;
- Non respect par l'acheteur des conditions de paiement ;
- Et plus généralement, lorsque la livraison est retardée pour des motifs indépendants de la volonté de la société LOIRE INDUSTRIE.

5) Les risques passent de LOIRE INDUSTRIE à l'acheteur dès l'expédition des marchandises des entrepôts du vendeur, sauf dérogation prévue dans les Incoterms utilisés.

Il en résulte que le transport est effectué sous la responsabilité exclusive de l'acheteur ; la mention "franco de port" n'étant qu'une concession sur les prix.

L'acquéreur devra donc prendre toutes les assurances nécessaires pour la couverture de ces risques.

6) La réception est réputée prononcée lors de la mise à disposition à l'usine de l'acheteur de la marchandise. L'acheteur étant lui-même un professionnel, il devra contrôler la marchandise au mieux de ses moyens lors de la réception.

A défaut pour l'acheteur de notifier ses éventuelles observations à la société LOIRE INDUSTRIE dans un délai de 8 jours suivant la livraison du produit, le produit sera réputé conforme à la commande vis à vis de la société LOIRE INDUSTRIE.

7) De même, l'acheteur devra procéder lors du déchargement des marchandises à un inventaire et à une vérification et si besoin, constater par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du transporteur dans les 48 heures, toute avarie ou manquant dont le transporteur est seul responsable, même dans le cas d'expédition "franco".

8) En cas de demande de reprise de matériel standard formulée par l'acheteur, LOIRE INDUSTRIE donnera son accord pour le retour ou motivera son refus de reprise. De façon générale, LOIRE INDUSTRIE n'autorise le retour que dans les cas suivants :

- en cas de non-conformité des produits livrés par rapport à la commande
- en cas de vice caché, ce vice devant être reconnu par LOIRE INDUSTRIE.

Si des produits sont retournés sans l'accord express et préalable de LOIRE INDUSTRIE, le port reste à la charge de l'acheteur.

Tout matériel qui sera retourné après accord de LOIRE INDUSTRIE devra être parfaitement protégé et emballé. LOIRE INDUSTRIE ne pourra être tenu pour responsable si le matériel est réceptionné endommagé.

9) LA PROPRIÉTÉ DES BIENS VENDUS NE SERA TRANSFÉRÉE A L'ACHETEUR QU'UNE FOIS EFFECTUÉ LE PAIEMENT INTEGRAL DU PRIX EN PRINCIPAL, INTERETS ET ACCESSOIRES.

Cependant, conformément à l'article 5 des présentes conditions générales de vente la charge des risques de détérioration, de perte ou de vol des marchandises sera transférée à l'acquéreur dès leur mise à disposition, c'est à dire dès l'expédition des entrepôts du vendeur.

EN CAS DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRE DE L'ACHETEUR, LE VENDEUR AURA LE DROIT DE REVENDIQUER LA PROPRIÉTÉ DES BIENS VENDUS CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU NOUVEAU CODE DE COMMERCE DANS UN DELAI DE TROIS MOIS A PARTIR DU PRONONCE DU JUGEMENT, L'ACHETEUR S'OBLIGEANT A INFORMER SON VENDEUR DE CETTE ÉVENTUELLE SITUATION.

L'acquéreur s'interdit de revendre, transformer ou incorporer la marchandise vendue tant qu'il n'aura pas intégralement réglé le prix.

De même, l'acheteur s'engage à prendre toute précaution pour conserver tout marquage, identification et en générale, toute mesure de précaution quant au maintien en l'état de la marchandise jusqu'à son paiement intégral.

En cas de non paiement intégral, la chose vendue sera restituée en son état d'origine, aux frais de l'acheteur à LOIRE INDUSTRIE sur simple demande écrite par lettre recommandée avec accusé de réception et l'acheteur ne pourra donner la marchandise en gage, ni en transférer la propriété à titre de garantie.

10) Les factures de LOIRE INDUSTRIE sont payables suivant la Loi de Modernisation de l'Economie 2008-776 du 04/08/2008 al. 9.

Tout retard d'expédition imputable à l'acheteur pourra donner lieu à une facturation de frais éventuels de stockage ou autre.

Si le règlement a lieu au moyen de lettre de change, acceptée ou non, à défaut de paiement d'une seule échéance, la déchéance du bénéfice du terme sera appliquée et la totalité des traités échus ou à échoir sera immédiatement exigible, outre frais et accessoires.

En cas de retard de paiement, seront exigibles, conformément à l'article L441-6 du code du commerce, une indemnité calculée sur la base de 3 fois le taux de l'intérêt légal en vigueur ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.

De même, dans le cas d'incident ou de retard de paiement, la société LOIRE INDUSTRIE se réserve la faculté de suspendre ou d'annuler les ordres en cours, sans préjudice de tout autre recours.

Tout marché pourra être considéré par LOIRE INDUSTRIE comme annulé de plein droit après mise en demeure de paiement intégral du prix demeurée infructueuse.

11) Les produits vendus par la société LOIRE INDUSTRIE sont garantis contre tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut de matière, de fabrication, de conception, dans les limites définies au présent article. La garantie des marchandises vendues par LOIRE INDUSTRIE au titre de toute défectuosité ou vice quelconque se limite au remplacement ou à la réparation des pièces reconnues comme défectueuse ou viciée, à l'exclusion de tout autre préjudice, après accord et constat contradictoire du service après vente de la société LOIRE INDUSTRIE et à la condition que la défectuosité ou le vice ait été dénoncé par écrit à la société LOIRE INDUSTRIE dans un délai d'un mois à partir du moment où l'acheteur en a eu ou aurait dû en avoir connaissance.

Le vice de fonctionnement doit apparaître dans une période d'un an à compter de la livraison pour une utilisation du bien définie dans la commande dans le respect des spécifications du constructeur.

En aucun cas, la garantie ne s'appliquera même partiellement à l'une quelconque des clauses suivantes :

- Usure normale de la fourniture ;
- Détérioration ou accidents provenant de négligence, défaut d'entretien ou de surveillance, défaut de précaution de stockage ;
- Utilisation anormale, notamment d'origine mécanique, chimique ou thermique résultant d'emploi non conforme aux caractéristiques du matériel ;
- Tentatives de réparation par l'acheteur ou une société tiers non approuvée préalablement expressément par LOIRE INDUSTRIE ;
- Travaux à façon et réparation de matériels usagés.

12) EN CAS DE CONTESTATION ET DE RECOURS AUX TRIBUNAUX, SEULS LES TRIBUNAUX DE SAINT-ETIENNE SERONT COMPETENTS, MEME EN CAS DE DEMANDE INCIDENTE D'APPEL EN GARANTIE OU PLURALITE DE DEFENDEURS ET CE MALGRE TOUTES LES STIPULATIONS CONTRAIRES A CELLES CI-DESSUS QUI POURRAIENT ETRE INSEREES SUR LES LETTRES OU BON DE COMMANDE DES ACHETEURS QUI, EN CONSEQUENCE, SERONT CONSIDEREES COMME NULLES ET NON AVENUES.

13) Les parties conviennent expressément que le seul droit applicable aux présentes est le droit français.

14) Dans le cadre de notre engagement pour minimiser l'impact de nos activités, nous rappelons l'obligation en fin de vie de valoriser nos produits au travers de filières adaptées de recyclage, voire par des filières spécialisées et certifiées en cas de contamination de ces produits durant leur mise en œuvre.